

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 718

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 1094.3 du Code municipal, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU QUE l'article 26 du *Projet de Loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* sanctionné le 5 novembre 2021 prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le fonds doit être suffisant pour pouvoir au coût de la prochaine élection générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 décembre 2021 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Desmarais, conseiller

Et résolu

QUE le présent règlement numéro 718 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales de la Municipalité de Val-Morin.

ARTICLE 3

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 28 000 \$. La réserve financière est constituée d'une somme de 7 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 décembre de chacune des années, jusqu'à concurrence du montant maximum de 28 000 \$.

ARTICLE 5

Un montant de 23 500 \$ est affecté à la réserve lors de sa création, provenant du surplus non affecté de la Municipalité et correspondant aux crédits disponibles et non utilisés des élections municipales pour l'année 2021.

ARTICLE 6

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7

La durée d'existence de la réserve financière est indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 9

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
18 janvier 2022

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	14 décembre 2021
Adoption du règlement :	18 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	20 janvier 2022